

N° 269 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 janvier 2026

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à restreindre certaines prérogatives du Président de la République et à renforcer celles du Premier ministre, responsable devant le Parlement,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Cécile CUKIERMAN, Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jérémie BACCHI, Pierre BARROS, Alexandre BASQUIN, Ian BROSSAT, Mmes Céline BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, MM. Jean-Pierre CORBISEZ, Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, M. Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS et M. Robert Wienie XOWIE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chacun en conviendra, notre pays traverse une crise multiforme violente, tant sur le plan économique, que social ou institutionnel.

L'histoire souligne que la mauvaise prise en compte, voire la négation des aspirations populaires face à un mal vivre croissant, débouche dans une forme d'automaticité sur la remise en cause du système politique. En clair, les crises profondes de la société entraînent inéluctablement des bouleversements institutionnels.

Cela peut aller d'une révolution à l'édiction d'une nouvelle Constitution, en passant par la démission d'un Président de la République après un référendum perdu.

Chacun pressent donc que la France est à la veille d'un changement institutionnel profond.

De toute évidence, la V^e République ne répond plus à l'évolution de la société marquée, en particulier, par une exigence d'association des citoyens aux mécanismes de décision dans une forme de démocratie continue.

De toute évidence, elle ne répond pas à la situation politique actuelle.

Son ambiguïté originelle, l'hésitation entre régime parlementaire et présidentiel, joue un rôle premier dans le blocage actuel.

Cette ambiguïté, en particulier après l'instauration en 1962 de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, a permis une dérive vers une présidentialisation du régime confinant à une monarchie républicaine, exonérée de garde-fous qui existent souvent dans des régimes purement présidentiels.

Cette dérive a été fortement accentuée par l'inversion du calendrier électoral en 2000 dans le cadre de l'instauration du mandat de cinq ans pour le Président de la République, inversion plaçant en 2002 le scrutin législatif dans la foulée du scrutin présidentiel.

L'hyper présidentialisation symbolisée par la dissolution solitaire du 9 juin 2024 exige, aujourd'hui, d'enclencher une refonte en profondeur de nos institutions.

Les citoyennes et citoyens n'en peuvent plus de la verticalité prodigieuse du pouvoir. Remettre le peuple au cœur de nos institutions est une nécessité absolue.

Si une VI^e République devient une nécessité historique, le processus pour y parvenir reste à construire.

Une chose est certaine, le débat doit être ouvert sur des bases précises, concrètes.

Les auteurs de cette proposition de loi constitutionnelle proposent d'entamer la discussion, dès maintenant, sur une reprise en main démocratique par le Parlement devant lequel un Premier ministre, clef de voûte de l'exécutif, serait totalement responsable.

Cette proposition répond à l'exigence de mettre un terme à la domination du Président de la République dans l'architecture institutionnelle de notre pays.

Bien entendu, ce texte vise à lancer une discussion plus large car les débats constitutionnels, telle une pelote de laine, soulèvent question après question.

Des questions aussi cruciales que les pouvoirs exceptionnels du Président de la République ainsi qu'en matière de conflits armés, les modes de scrutin, l'intervention citoyenne, le domaine de la loi, le contrôle de constitutionnalité, les prérogatives parlementaires, le rapport entre Nation et Europe, la démocratie locale et sur le lieu de travail, tout ce qui fait une Constitution doit être mis en débat dans un même élan.

La proposition de loi constitutionnelle comporte **six articles**.

L'article 1^{er} vise à retirer d'importantes prérogatives au Président de la République en abrogeant :

L'article 9 qui pose que le Conseil des ministres est présidé par le chef de l'État.

L'article 12 qui confie le pouvoir de dissolution à ce dernier.

Enfin, cet article abroge l'article 13 de la Constitution qui donne pouvoir au Président de la République de signer les ordonnances et de procéder à certaines nominations.

L'article 2 revient sur la disposition adoptée en 2008 autorisant le Président de la République à s'exprimer devant le Congrès.

L'article 3 confère au Premier ministre le pouvoir de dissolution.

L'article 4 précise que c'est le Premier ministre qui présidera à l'avenir le Conseil des ministres, sur le lieu d'exercice de ses fonctions.

L'article 5 confère au Premier ministre le pouvoir de signature des ordonnances et des décrets pris en Conseil des ministres, ainsi que le pouvoir de nomination relevant, aujourd'hui, du Président de la République.

L'article 6 innove en édictant l'obligation pour le Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement après sa nomination.

Proposition de loi constitutionnelle visant à restreindre certaines prérogatives du Président de la République et à renforcer celles du Premier ministre, responsable devant le Parlement

Article 1^{er}

Les articles 9, 12 et 13 de la Constitution sont abrogés.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution est supprimé.

Article 3

- ① L'article 20 de la Constitution est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le Premier ministre peut, après consultation du Président de la République et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.
- ③ « Les élections générales ont lieu vingt jours après au moins et quarante jours au plus après la dissolution.
- ④ « L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette élection a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.
- ⑤ « Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections. »

Article 4

- ① L'article 21 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1^o Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Le Premier ministre préside le Conseil des ministres qui se tient sur le lieu d'exercice de ses prérogatives. » ;
- ④ 2^o Le premier alinéa est ainsi modifié :
a) Au début de la première phrase, les mots : « Le Premier ministre » sont remplacés par le mot : « Il » ;

- ⑥ b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 13, » sont supprimés.

Article 5

- ① Après l'article 21 de la Constitution, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 21-1. – Le Premier ministre signe les ordonnances et les décrets en Conseil des ministres.*
- ③ « Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.
- ④ « Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies et les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.
- ⑤ « Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Premier ministre peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.
- ⑥ « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Premier ministre s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Premier ministre ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés. »

Article 6

- ① L'article 49 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « délibération en Conseil des ministres » sont remplacés par les mots : « sa nomination dans les conditions définies à l'article 8 » ;

- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le Premier ministre peut engager à nouveau cette responsabilité à tout moment durant l'exercice de ses fonctions. »